



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 318

Mise à disposition d'infrastructures sportives au profit de
l'Association SOM TIR SPORTIF

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

18 NOV. 2024

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris notamment en ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 à 4 et R. 2122-1,

Vu la délibération en date du 22 mars 2008 et la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives au profit de l'Association Som TIR en date du 21 août 2008,

Vu l'avenant n°1 du 4 janvier 2017 mettant à disposition le stand de tir pour l'entraînement des services de l'Etat, des agents de la police municipale autorisés à porter une arme

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°2024/128 du 26 septembre 2024 approuvant le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'association Som Tir sportif pour l'installation de cibles électroniques au stand de tir de 25 mètres sous condition de signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du complexe sportif,

Considérant que cette mise à disposition est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition à titre exclusif de l'Association SOM TIR SPORTIF les aménagements et locaux à usage de stand de tir sur la parcelle cadastrée section DN n°14 au lieu-dit Naulas.
- La convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de six ans (6 ans) au terme de laquelle elle s'achèvera sous autre forme.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

Compte tenu des aménagements déjà réalisés par l'association, du projet d'acquisition et d'installation de cibles électroniques au stand de 25 m par celle-ci pour un montant estimé à 145 244 €, soutenu par la Ville à hauteur de 20 000 €, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Bernard BOURREL.

Fait à Millau, le 14 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 317

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis au 20 B Rue de la Condamine**

Pour l'Association FESTIPARADE

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

18 NOV. 2024

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'ASSOCIATION FESTIPARADE bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 20 B Rue de la Condamine depuis le 1^{er} octobre 2021.

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 30 septembre 2024; que l'ASSOCIATION FESTIPARADE s'est maintenue dans les lieux avec l'accord de la Mairie et souhaite poursuivre cette mise à disposition,

Considérant l'intérêt de la ville de Millau dans la poursuite de cette mise à disposition au regard des activités proposés par l'association durant les fêtes de Noël à destination des habitants,

DECIDE

Article 1

1. De renouveler la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION FESTIPARADE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, à savoir :

- La ville de Millau met à disposition de l'association FESTIPARADE les locaux du domaine public communal cadastrés Section AO numéro 55, situé à MILLAU (12100), 20 B Rue de la Condamine.
- L'objet de cette mise à disposition est d'accueillir les bénévoles chargés de l'organisation de la parade de Noël.
- Cette mise à disposition concerne :

- 2 salles situées au 1^{er} étage,

- le 2^{ème} étage (uniquement pour du stockage).

- Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2024.**

2. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités poursuivies par l'association.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association FESTIPARADE.

Fait à Millau, le 14 novembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 316

14 NOV. 2024

LEVES TOPOGRAPHIQUES

DES COURS D'ECOLES

A MILLAU

SERVICE EMETTEUR : BUREAU D'ETUDES

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/139 approuvant l'adoption des Conditions Générales d'Achat (CGA) pour des achats ou prestations de faibles montants ;

Considérant que la consultation N°202444L00 a pour objet la réalisation des levés topographiques des cours d'écoles ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 03/10/2024 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 18/10/2024 à 12h, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué au Travaux, d'attribuer le marché à l'entreprise Jaudon Sébastien dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202444L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation des **LEVES TOPOGRAPHIQUES DES COURS D'ECOLES A MILLAU**, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
LEVES TOPOGRAPHIQUES DES COURS D'ECOLES A MILLAU	202444L00	JAUDON Sébastien	6 000 € HT 7 200 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau.

Article 2: Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 10 semaines. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société JAUDON SEBASTIEN Géomètre Expert.

Fait à Millau, le 12 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "AVEYRON" at the bottom, separated by two small stars. The center of the stamp features a heraldic emblem. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 315 ^{4 NOV. 2024}

**Administration générale : REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE REPRODUCTION DES
ARCHIVES MUNICIPALES, DE LA BILLETTERIES DES SITES
PATRIMONIAUX ET DES ACTIVITES A DESTINATION DU PUBLIC
EN LIEN AVEC LE LABEL "VILLE D'ART ET D'HISTOIRE"**

SERVICE EMETTEUR : DGF

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE des régisseurs ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2023/292 en date du 30 Novembre 2023, instituant une régie de recette pour le service Archives et Patrimoine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/10/2024 ;

Considérant la nécessité de réajuster les termes de la régie de recettes pour le service Archives et Patrimoine suite aux observations du comptable public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision abroge la décision n°2023-292 susvisée et la remplace par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des archives et du patrimoine, Ville d'art et d'histoire de la Ville de Millau en vue de faciliter le travail du service depuis le 1er Décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Cette régie est multi-sites :

- Archives municipales de Millau : Maison des Entreprises, 4bis, rue de la Mégisserie, 12100 Millau

- Sites patrimoniaux : Tour des rois d'Aragon, Beffroi, Hôtel de Tauriac : 16, rue Droite, 12100 Millau
- Ville d'art et d'histoire : Hôtel de Ville, 17 avenue de la République, 12100 Millau

ARTICLE 4:

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5:

La régie encaisse les produits suivants :

<ul style="list-style-type: none"> • Reproductions et droits de reproduction des archives municipales • Billetterie des sites patrimoniaux (tour des rois d'Aragon, Beffroi et Hôtel Tauriac) • Activités à destination du public en lien avec le label « ville d'art et d'histoire » : ateliers pédagogiques, visites de groupes de scolaires, ateliers-animations hors temps scolaire, vacances des 6-12 ans 	Compte d'imputation : 7588
	Compte d'imputation : 7062
	Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 6:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire
- 5° : par chèques vacances
- 6° : à l'aide d'instruments de paiement (PASS CULTURE)

ARTICLE 7:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 8:

Un fonds de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €..

ARTICLE 10:

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11:

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 12:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13:

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14:

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 15:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame la comptable assignataire du SGC de Saint Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 12 novembre 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau



14 NOV. 2024



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 314

**Administration générale : REGIE DE RECETTES DU GUICHET
UNIQUE- MODIFICATION**

SERVICE EMETTEUR : DGF

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/093 du 27 Juin 2024, instituant le dispositif « Colos Apprenantes » ;

Vu l'arrêté municipal du 29 Juin 2015 créant la régie de recettes du guichet unique instituée pour l'encaissement des inscriptions aux centres de loisirs, des repas des élèves fréquentant les écoles publiques, ainsi que les cartes jeunes auprès de services éducation,

Vu l'arrêté du 08 Septembre 2020 modifiant le fonctionnement de la régie du guichet unique,

Vu l'avis conforme de la Trésorière principale en date du 28/10/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes susvisée est modifiée depuis le 1er juin 2024. La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : produit des repas des enfants des écoles publiques ;
- 2° : le produit des demi-journées et journées des enfants en CLSH ;
- 3° : le produit de la vente des cartes jeunes ;
- 4° : le produit des inscriptions aux mercredis sportifs.
- 5° : le produit des inscriptions aux « colos apprenantes »

ARTICLE 2:

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame la comptable assignataire du SGC DE Saint Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 12 novembre 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 313 14 NOV. 2024

**Administration générale : REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT PRODUITS DES DROITS DE PLACE ET DE
STATIONNEMENT-MODIFICATION**

SERVICE EMETTEUR : DGF

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE;

Vu la délibération n°2023/180 du conseil municipal en date du 21/12/2023, portant sur les tarifs des services publics et en particulier ceux des droits de place et de stationnement ;

Vu la délibération du 4 avril 1963, créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de place et de stationnement ;

Considérant la nécessité d'adapter le mode de paiement aux nouvelles techniques ;

Vu l'avis conforme de la Trésorière principale en date du 28/10/2024.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La présente décision abroge la délibération du 4 avril 1963 susvisée et la remplace par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la police municipale de la ville de Millau dans le cadre de l'encaissement du produit des droits de place et de stationnement.

ARTICLE 3:

La régie précitée est installée à la police Municipale 14 rue de la condamine,12100 Millau.

ARTICLE 4:

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- **Droit de place et de stationnement des halles**
- **Droit de place et stationnement du marché**
- **Droit de place et stationnement de la voirie**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} octobre 2024, les produits encaissés par la régie le seront par les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire,

L'ensemble des prestations sont délivrées contre des quittances issues d'un système de suivi informatique.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 8:

L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 9:

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 10:

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11:

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12:

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 15 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 12 novembre 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

